

Arrêt

**n° 90 600 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 juillet 2012, et, « à titre conservatoire, contre le rapport du médecin conseil sur lequel la partie adverse s'est basé[e] » ainsi que d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris à la même date, et d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 25 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE TROYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 24 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été enrôlé sous le numéro 101 181.

1.3. Le 27 juin 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la même base. En date du 18 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 18.07.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. [...] »

1.4. Le 18 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement a également été pris et notifié au requérant. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

L'article 74/14 §3,4 °: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une / précédente décision d'éloignement

[...]

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire qui lui ont été notifiés les 03.10.2011 et le 29.05.12.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'Intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un cachet valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 08.02.2011. Cette demande a été définitivement refusée le 01.09.2011 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 03.10.2011. L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 11.10.2011. Cette demande a été définitivement refusée le 23.03.2012 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 31.05.2012.

Le 04.04.2012 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 24.05.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 01.06.2012.

Le 27.06.2012 l'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 18.07.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18.07.2012. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'Intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 03.10.2011 et 31.05.2012. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

[...]

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de...trois (3) ans, parce que:

[...];

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie. »

1.5. Le requérant ayant introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, le 19 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, le 25 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, qui lui a été notifié le 26 juillet 2012. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : celui-ci demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2. Effectivement, il n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.6. Par un arrêt n°85 445, prononcé le 31 juillet 2012 (rectifié par un arrêt n°85 503, prononcé le 1^{er} août 2012), la partie défenderesse a suspendu l'exécution des première et deuxième décisions attaquées, selon la procédure d'extrême urgence.

2. Objet du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours quant aux deuxième et troisième actes attaqués, arguant à cet égard que « [...] la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour n'est pas connexe aux ordres de quitter le territoire attaqués puisque la première mesure d'éloignement est un ordre de quitter le territoire pris non pas à la suite de la décision d'irrecevabilité mais simplement à la suite du constat que la partie requérante se trouvait sur le territoire sans être porteur des documents requis pour l'entrée et qu'il n'avait pas obtempéré à une précédente mesure d'éloignement et que la seconde fait suite au rejet de sa demande d'asile. [...] ».

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'est référée à ses écrits de procédure.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le troisième acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, délivré au requérant le 25 juillet 2012, a été pris dans le cadre d'une procédure d'asile, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

Quant au deuxième acte attaqué, force est de constater qu'il consiste en un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 13 septies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notifié à la même date et avec le premier acte attaqué, en sorte que ces deux actes peuvent être considérés comme connexes.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le troisième acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative

constante rappelée ci-avant, avec les premier et deuxième actes attaqués. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre des premier et deuxième actes attaqués et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A l'appui de ce moyen, elle argue que « le requérant souffre [...] d'une « dépression très sévère », voire, « majeure », ce qui n'est pas contesté par la partie adverse ». Citant le prescrit de l'article 9ter, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir « Qu'il ressort clairement de cette disposition que le risque réel de subir un mauvais traitement au vue de l'article [...] 9ter doit s'apprécier non seulement au regard de la nature de la maladie, mais également de la disponibilité des soins et traitements dans le pays d'origine ou dans le pays de séjour. Que si, aujourd'hui, le risque vital du requérant n'est pas engagé, c'est parce qu'il se trouve en Belgique où il reçoit les soins médicaux nécessaires et adéquats. Que tel ne sera pas le cas en MACEDOINE », et reproche à la partie défenderesse et à son médecin conseil de ne pas se prononcer sur cet aspect. Elle ajoute, citant un arrêt de la Cour d'Arbitrage, « Qu'il va de soi que le risque de subir un mauvais traitement doit s'apprécier par rapport à la situation du requérant dans l'hypothèse où il retournerait dans son pays d'origine ou de séjour [...] », et que « la partie adverse ou son médecin conseil ne peut, dès lors, pas se contenter d'examiner l'état médical du requérant en Belgique mais doit également s'assurer que celui-ci pourra être soigné correctement en Macédoine et dans la négative, en tirer les conclusions nécessaires au vu de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3.2.1. Sur le moyen ainsi pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le § 3, 4[°], de la même disposition dispose quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue

d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la lecture du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, sur lequel la première décision attaquée se fonde, que celui-ci s'est attaché à vérifier si la maladie du requérant – une « dépression très sévère », selon le certificat médical produit à l'appui de la demande – présente un risque vital et a conclu que tel n'était pas le cas. A la suite de cet examen, ce médecin conseil a ajouté que « Comme il est considéré, dans un premier temps, que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou le pays où il séjourne [...] », se référant à cet égard à deux arrêts du Conseil de céans.

Le Conseil observe toutefois que l'article 9ter, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 requiert, pour déclarer une demande d'autorisation de séjour irrecevable, que le médecin conseil de la partie défenderesse constate que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, de la même disposition, soit qu'elle n'entraîne pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine.

S'il ressort du rapport précité que le médecin conseil a examiné la réalité de l'existence d'un tel risque pour la vie ou l'intégrité physique du requérant, force est de constater que l'affirmation qu'il doit en être déduit, en conséquence, « qu'il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou le pays où il séjourne », constitue une pétition de principe, qui n'est nullement étayée. Le Conseil observe en outre que cette affirmation résulte d'une lecture plus qu'incomplète des arrêts du Conseil de céans dont elle s'inspire, qui ont conclu à l'annulation de décisions similaires à la première décision dont l'annulation est demandée, pour manquement à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Il en résulte que la teneur du rapport précité ne permet pas de vérifier si le médecin conseil a examiné si la dépression sévère invoquée n'est pas de nature à entraîner un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le chef du requérant en l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle « [...] dès lors que la Cour européenne des droits de l'homme exige un risque vital au vu de l'état de santé critique ou du stade très avancé de la maladie pour qu'il soit d'une possible violation de l'article 3 de la C.E.D.H., son médecin ne devait pas au regard de cette disposition examiner la possibilité d'un traitement dans le pays d'origine [...] », ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précédent.

Il en est de même en ce qui concerne l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « l'Office des étrangers est lié par l'avis du fonctionnaire-médecin et doit déclarer la demande irrecevable en cas d'avis négatif. [...] », en sorte qu' « elle ne jouit d'aucun pouvoir d'appréciation dans ce cas. [...] », et que « la décision querellée satisfait à l'obligation de motivation qui lui est imposée puisque le simple constat que le médecin-fonctionnaire a rendu un avis de ce type suffit à motiver valablement une décision d'irrecevabilité puisqu'il s'agit d'un cas de compétence liée.[...] ». En effet, l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse constitue en l'occurrence un acte préparatoire à la décision attaquée, qui s'y réfère explicitement. S'il n'est pas de nature à faire grief par lui-même, la circonstance que la partie défenderesse fait siennes les considérations exprimées par ce médecin a pour conséquence que les irrégularités affectant, à l'estime de la partie requérante, celles-ci sont susceptibles d'être critiquées dans un moyen de droit dirigé contre la décision attaquée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Le deuxième acte attaqué pouvant être considéré, de par sa motivation et sa notification concomitante, comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 18 juillet 2012, sont annulés.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS